

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1001 du 18 septembre 1954 accordant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports (p. 703).*
Ordonnance Souveraine n° 1002 du 30 septembre 1954 portant nomination d'un Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital (p. 704).
Ordonnance Souveraine n° 1003 du 30 septembre 1954 rendant exécutoire l'Accord intervenu entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française pour l'octroi aux crédentiers de nationalité monégasque de certaines majorations de reventes viagères (p. 704).
Ordonnance Souveraine n° 1004 du 30 septembre 1954 concernant un pourvoir en révision (p. 705).
Ordonnance Souveraine n° 1005 du 30 septembre 1954 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger. (p. 705).
Décision Souveraine en date du 15 juillet 1954 portant nomination des Membres de la Commission Nationale du Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée (p. 705).
Décision Souveraine en date du 15 juillet 1954 portant nomination des Membres de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (p. 705).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 54-180 du 14 octobre 1954 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un commis (p. 706).*
Arrêté Ministériel n° 54-181 du 14 octobre 1954 autorisant la Compagnie d'assurances « La Tutélaire » à étendre ses opérations dans la Principauté (p. 706).
Arrêté Ministériel n° 54-182 du 14 octobre 1954 autorisant la Compagnie d'Assurances « Compagnie Africaine d'Assurances » à étendre ses opérations dans la Principauté (p. 707).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté des Services Judiciaires concernant les ventes publiques (p. 707).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Service des Relations Extérieures.

Participation de la Principauté aux conférences et congrès internationaux (p. 707).

MAIRIE.

Avis concernant les concessions au Cimetière (p. 708).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 54-28 relative à la fête du 1^{er} novembre, journée chômée (p. 708).

INFORMATIONS DIVERSES

- Séjour de « La Calypso » dans le Port de Monaco (p. 709).*
Messe de Rentrée au Lycée (p. 709).
Rentrée Solennelle des Tribunaux (p. 709).
Le Conseil Général des pêches pour la Méditerranée (p. 714).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 715 à 722).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1001 du 18 septembre 1954 accordant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est accordée à M. Edgard Guilloud, Président de la Fédération Française et de la Fédération Internationale de Boules.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est accordée :

MM. Henri Malissard, Secrétaire Général de la Fédération Française et de la Fédération Internationale de Boules ;

Jean Drapier, Président de la Commission Technique de la Fédération Internationale de Boules et Arbitre International.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1002 du 30 septembre 1954 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative de l'Hôpital.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950, sur l'organisation administrative de l'Hôpital ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Aureglia, Conseiller National, est nommé, pour une période de deux ans, Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1003 du 30 septembre 1954 rendant exécutoire l'Accord intervenu entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française pour l'octroi aux crédientiers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Accord pour l'octroi aux crédientiers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères ayant été signé à Paris, le 13 novembre 1952, entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de M. le Président de la République Française et les instruments de ratification de cet Accord ayant été échangés à Monaco, le 28 juin 1954, ledit Accord, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

ACCORD

pour l'octroi aux crédientiers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères

Le Gouvernement monégasque et le Gouvernement français ont convenu des dispositions suivantes destinées à étendre aux crédientiers monégasques le bénéfice des dispositions de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 relatives à la révision de certaines rentes viagères constituées auprès des Compagnies d'Assurance-vie ou de la Caisse Nationale d'Assurances sur la vie.

ARTICLE PREMIER.

Le bénéfice des dispositions des titres I, II et IV de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 sera étendu aux crédientiers monégasques qui rempliront, quant à l'âge et aux ressources, des conditions analogues à celles imposées par l'article 2 de ladite loi aux crédientiers de nationalité française.

ART. 2.

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1952 ; il demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1952 et sera reconduit d'année en année, sous réserve qu'il n'ait pas été dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes dans un délai de trois mois avant l'expiration du terme.

Fait à Paris, le 13 novembre 1952.

Pour le Gouvernement monégasque ;
Signé : VOIZARD.

Pour le Gouvernement français :
Signé : SERRES.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.004 du 30 septembre 1954
concernant un pourvoi en révision.

Ordonnance Souveraine n° 1005 du 30 septembre 1954
portant nomination d'un Consul Général de la
Principauté à l'étranger.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. R. Chattaram est nommé Consul Général de Notre Principauté à la Nouvelle-Delhi (République de l'Inde).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Décision Souveraine en date du 15 juillet 1954 portant nomination des Membres de la Commission Nationale du Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour une année, à dater de ce jour, Membres de la Commission Nationale du Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée :

MM. Gérard Belloc ;
Arthur Crovetto ;
Jean Gastaud ;
Robert Marchisio ;
Louis Notari ;
Jules Rouch ;
César Solamito.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Décision Souveraine en date du 15 juillet 1954 portant nomination des Membres de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 5 des Statuts de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour une année, à dater de ce jour, Membres de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée :

MM. Gérard Belloc ;
Arthur Crovetto ;
Jean Gastaud ;
Robert Marchisio ;
Louis Notari ;
Jules Rouch ;
César Solamito.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-180 du 4 octobre 1954 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un commis.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 octobre 1954,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un Commis. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être âgés de 21 ans au moins et 35 ans au plus ;
- 3°) posséder au moins 5 ans de pratique administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre ;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3°) un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4°) un extrait du casier judiciaire ;
- 5°) un certificat de nationalité ;
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

- 1°) une dictée 15 points
 - 2°) une épreuve de mathématiques 30 points
 - 3°) une épreuve pratique de vérification 30 points
- Une bonification de 2 points par année de service accomplie après l'âge de 21 ans avec maximum de 10 points sera accordée aux employés temporaires de l'État.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 45 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. P. Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président,
J. Fissore, Architecte en Chef Conseil du Gouvernement,
Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État,
L. Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État,
Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-181 du 14 octobre 1954 autorisant la Compagnie d'assurances « La Tutelaire » à étendre ses opérations dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Générale du 6 juin 1867 ;
Vu les articles 25, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ces articles ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 mai 1932 modifiant l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 ;
Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;
Vu les Lois des 18 juillet 1934 (n° 192) 27 février 1936 (n° 215), 27 juillet 1936 (n° 233) et 4 mars 1948 (n° 474) sur les droits d'enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;
Vu la demande présentée par la Compagnie d'assurances « La Tutelaire », dont le siège social est à Paris, 44, rue de Chateaudun, à l'effet d'étendre à la Principauté les opérations de cette Compagnie ;
Vu les statuts joints à la demande ;
Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5-7 octobre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances-Risques, Accidents, « La Tutelaire », dont le siège est à Paris, 44, rue de Chateaudun, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté, dans les conditions prévues par la législation monégasque.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les lois et règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :
1°) publier ses statuts dans le « Journal de Monaco » ;

2^o) se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-182 du 14 octobre 1954 autorisant la Compagnie d'Assurances « Compagnie Africaine d'Assurances » à étendre ses opérations dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Générale du 6 juin 1867 ;

Vu les articles 25, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 mai 1932 modifiant l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois des 18 juillet 1934 (n° 192) 27 février 1936 (n° 215), 27 juillet 1936 (n° 233) et 4 mars 1948 (n° 474) sur les droits d'enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général de la « Compagnie Africaine d'Assurances », siège social à Rabat (Maroc) et Direction pour la France à Paris, 87, rue de Richelieu, à l'effet d'étendre à la Principauté les opérations de cette Compagnie ;

Vu les statuts joints à la demande ;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5-7 octobre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Compagnie d'assurances « Compagnie Africaine d'Assurances », dont le siège social est à Rabat (Maroc) et la Direction pour la France, à Paris, 87, rue de Richelieu, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté (Incendie-Maritime-Transports), dans les conditions prévues par la législation monégasque.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observe :a les lois et règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1^o) publier ses statuts dans le « Journal de Monaco » ;

2^o) se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté des Services Judiciaires concernant les ventes publiques.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.141 du 29 mars 1938 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Joseph Marquet, huissier, est chargé, dans les conditions prévues à l'Ordonnance Souveraine ci-dessus rappelée, de procéder aux Ventes publiques mobilières, au cours de la période du 15 octobre 1954 au 14 octobre 1955.

ART. 2.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
Signé : Marcel PORTANIER.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****Service des Relations Extérieures.**

Participation de la Principauté aux conférences et congrès internationaux.

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince a été représenté par le Docteur Joseph Simon, Président du Conseil National, Chef des services de Phthisiologie et des maladies contagieuses à l'Hôpital de Monaco, à la 13^{me} Conférence de l'Union Internationale contre la Tuberculose qui s'est tenue à Madrid du 26 septembre au 2 octobre.

Le Docteur Joseph Simon a en outre participé, également en qualité de délégué de la Principauté, au 3^{me} Congrès International des Maladies du Thorax qui s'est réuni à Barcelone du 4 au 8 octobre.

MAIRIE

Avis concernant les concessions au Cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté qu'il a décidé, conformément aux dispositions de la Loi n° 136 du 1^{er} février 1930, de procéder à la reprise des concessions à perpétuité déclarées en état d'abandon, le 6 août 1948, sur lesquelles aucun acte d'entretien n'a été accompli depuis cette époque.

Il rappelle qu'un délai de cinq ans avait été donné en 1948, par voie de presse et par notifications individuelles, aux descendants et successeurs des personnes inhumées dans ces concessions, pour qu'il soit procédé à la remise en état des caveaux.

Ce délai étant expiré, la Municipalité a décidé de récupérer les concessions dont l'état d'abandon est manifesté.

Sont visées par cette décision, les concessions à perpétuité antérieures à 1918 et dans lesquelles aucune inhumation n'a plus été faite depuis 1938.

Conformément à cette décision, seront reprises les concessions déclarées en état d'abandon au cimetière israélite ainsi qu'aux planches B et C du cimetière catholique.

Sera également reprise la concession n° 321, planche F.

Conformément à la Loi, les ossements exhumés seront réunis et déposés dans des boîtes distinctes avec indication des noms et prénoms des défunts. Ces boîtes seront réinhumées dans l'ossuaire qui va être aménagé sous la galerie de la planche A.

Des Arrêtés prononceront prochainement la reprise de ces concessions et prescriront l'aménagement de l'ossuaire.

ÉTAT DES CONCESSIONS QUI VONT ÊTRE REPRISSES :

N° Conces. Ancien	N° Conc. Nouv	Concessionnaire ou parties ayant figuré dans l'acte	Date conces.	Personnes inhumées dans la concession	Date
1. — CIMETIÈRE ISRAËLITE :					
	12	Schmelzer Henri.	16-6-1912	Schmelzer Dora.	1912
	13	Bloch Jean.	1-10-1917	Bloch Jean.	1917
	30	Stourdze Jacques.	11-1918	Stourdze Hélène.	
	31	Marks.	1921		1921
2. — CIMETIÈRE CATHOLIQUE :					
(Planche « B »)					
	18	Picot.			
1272	176	Furth Martin.	8-11-1920		1920
(Planche « C »)					
908	59	Coignet Julia.	14-9-1916	Brotec Arthur.	1916
531 A	51	Augenac-Janssens	17-6-1909	Augenac Pierre.	1905
824	47	Toussousoff Lusparon	8-4-1911	Toussousoff L.	1911
511 a	46	Pawloff de Tannenberg	21-9-1899	Tannenberg.	1899
527 a	43	Mac-Dermott Henri.	11-4-1900	Mac-Dermott Henri	1900
405 a	118	Lagarde Charles.	24-12-1897	Hause Charlotte, veuve Lagarde.	1889
884	139	Durili Joseph.	20-3-1915	Gast Marcel.	1915
868 a	109	Dabrymple née Pattle	7-8-1911	Veuve Dabrymple	1911
880	138	Rodi Marie.	25-11-1907		
565 a	197	Bournat Veuve.	5-4-1911	Bournat Auguste	1910
435 a	176	Thadée de Wiatrowice	2-1899	Thadée de Wiatrowice	1899
467 a	175	Gauthier Emile.	23-4-1904	Brun Elisabeth	1904
451 a	171	Fontaine E.	7-10-1903	Reggio Stéphane	1903
1181	32	Adam Charles.	2-1920		
1177	30	Algier.	1913		
1153	22	Rangel Firmin.	2-1920		
(Planche « F »)					
321		Adèle Torre. (Torre della Rocca B)	13-12-1902		

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 54-28 relative à la fête du 1^{er} novembre, journée chômée.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale le 1^{er} novembre (Toussaint) est jour férié chômé.

1°) Les salariés rémunérés à la semaine à la quatorzaine ou à la quinzaine n'ont pas droit à la rémunération de ce jour chômé.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2°) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération elle sera payée :

a) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel majoré de 100 % ;

b) pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

INFORMATIONS DIVERSES

Séjour de « La Calypso » dans le port de Monaco.

Le 11 octobre, le navire océanographique « La Calypso » commandé par le capitaine de corvette Cousteau, est arrivé dans les eaux monégasques pour y poursuivre, sous la direction du professeur Fages, du Muséum d'histoire naturelle et de l'Institut océanographique de Paris, de son assistant, M. Brouardel, de M. Icard, assistant du professeur Perez, directeur du laboratoire d'Endoume, et avec la participation de M. Comelli, chef mécanicien du Muséum océanographique de Monaco, l'étude de la variation du taux d'oxygène contenu dans l'eau de mer au voisinage des sédiments. L'appareil conçu et construit à cet effet par M. Comelli a rendu possible ce délicat travail et fait le plus grand honneur au savant collaborateur de notre Muséum.

Appelé par S.A.S. le Prince Souverain à la présidence du club des recherches scientifiques sous-marines de la Principauté, qui est rattaché au Yacht-Club de Monaco, le commandant Cousteau a été reçu le 19 octobre au Palais par Son Altesse Sérénissime qui a daigné encourager la poursuite, dans les eaux riveraines de la Principauté, d'importantes recherches.

Messe de rentrée au Lycée.

Le 10 octobre a eu lieu, dans la Chapelle du Lycée, en présence de M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale, de M. Louys, directeur du Lycée, du corps professoral et des élèves, la messe traditionnelle de rentrée. Cette Messe fut célébrée par le R. P. Malidin, oblat de Saint-François de Sales, aumônier, et l'allocution prononcée par M. l'Abbé Chéruel, Chancelier de l'Évêché dont l'éloquence, nourrie d'érudition et d'expérience, a été très appréciée.

Rentrée Solennelle des Tribunaux.

Le 16 octobre, à 10 heures, à la Cathédrale, la Messe traditionnelle « du Saint-Esprit » a été célébrée par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, évêque de Monaco, en présence des Membres de la Cour d'Appel et des tribunaux qui, selon le cérémonial habituel, s'y étaient rendus entre une double haie de carabiniers en grande tenue.

La maîtrise de la Cathédrale, dirigée par M. l'Abbé Henri Carol, participait à l'éclat de cette « Messe Rouge » à l'issue de laquelle les membres du corps judiciaire ont regagné en cortège le Palais de Justice où s'est déroulée à 11 heures l'audience de rentrée. M. Joseph de Bonavita, premier président de la Cour d'Appel, occupait le siège central. Tous les membres de la Cour, des services judiciaires et du Barreau se trouvaient à leurs places respectives.

Au centre du prétoire, S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, avait à sa droite MM. Marcel Portanier, président du conseil d'État, directeur des services judiciaires et procureur général, Auguste Médecin, vice-président du Conseil National, Charles Palmaro, maire de Monaco, Louis Bellando de Castro, vice-président du conseil d'État, et l'Abbé Chéruel, Chancelier de l'Évêché, à sa gauche, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, S. Exc. M. Arthur Crovetto, ministre plénipotentiaire, secrétaire d'État, directeur du Cabinet Princier, et M. Pierre Blanchy, conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

De nombreuses personnalités se trouvaient dans l'assistance. L'audience fut déclarée ouverte par M. Joseph de Bonavita. Avant de prononcer le discours d'usage, le Premier président de la Cour rendit à M. Lucien Bellando de Castro, le si regretté président de chambre honoraire à la Cour d'Appel, un délicat hommage posthume. Écoulé avec une émotion profonde, cet hommage sera lu et gardé pieusement par tous ceux qui conservent du vénéré Défunt un souvenir inoubliable.

Voici le texte intégral de l'hommage et du discours de M. Joseph de Bonavita :

Excellences,

M. le Directeur des Services Judiciaires,

Messieurs,

L'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux est, chaque année à cette époque, l'occasion pour la magistrature d'accueillir dans ce prétoire les plus hautes Autorités de la Principauté.

Je tiens tout d'abord à saluer ces Autorités et à les remercier de leur présence qui est le précieux témoignage de l'intérêt qu'elles portent à notre vie judiciaire.

J'ai un autre devoir à remplir, voilé celui-là de tristesse, c'est celui d'évoquer devant vous, conformément à une tradition qui nous est chère, le souvenir d'un de nos collègues décédé au cours de l'année écoulée.

Il y a quelques mois, en effet, s'éteignait Monsieur Lucien Bellando de Castro, Président de Chambre honoraire à la Cour d'Appel.

Né à Monaco le 20 octobre 1867, issu d'une haute et noble famille monégasque, M^r de Castro est entré dans la magistrature en 1897 comme Juge de Paix et a franchi successivement tous les échelons de la hiérarchie — (avec une interruption de 3 ans consacrée au Barreau) — jusqu'au poste de Conseiller à la Cour d'Appel et à celui de Vice-Président honoraire de cette même Cour, qui lui a été conféré à l'heure de la retraite en janvier 1943.

Ainsi, notre regretté collègue a voué 46 longues années de son existence au service de la justice.

Ses brillantes qualités de magistrat ont été fréquemment soulignées par ses chefs au temps de sa carrière active : élévation de l'âme, pureté de conscience, lit-on dans ses notes personnelles où l'on relève d'autre part cette élogieuse appréciation : « Avant de prendre la redoutable responsabilité de la décision, il examinait toujours sans lassitude, avec un scrupule jamais satisfait, la raison de dire le droit et de le concilier avec l'équité. »

Dans l'honorariat, M. Bellando de Castro était demeuré aussi attaché à ses fonctions qu'à l'époque

de l'activité, et il ne manquait pas d'assister, avec une touchante fidélité, à nos réunions solennelles.

Membre du Conseil d'État depuis l'année 1939, il y apportait le précieux appui de ses conseils et de son expérience des choses de ce Pays.

Et je m'en voudrais de passer sous silence les mérites de l'homme privé, se dépensant sans compter dans tous les domaines : Charité, Traditions monégasques, Lettres et Arts.

Ainsi les raisons étaient nombreuses des flatteuses distinctions dont il fut l'objet :

— Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles, dont il était le brillant et dévoué Chancelier.

— Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand.

— Officier de la Légion d'Honneur.

— Officier d'Académie,

récompenses d'une activité tout entière consacrée au bien de la Principauté.

Plus que tout autre, Monsieur le Président Belando de Castro a donné l'exemple des vertus inséparables de l'état de magistrat : dévouement total à la Justice, dignité de vie, droiture, indépendance, qui confèrent l'autorité et inspirent la confiance.

Tel fut le collègue dont nous honorons aujourd'hui la mémoire et qui n'a laissé en nous quittant que d'unanimes regrets.

LA MÉDECINE ILLICITE DEVANT LES TRIBUNAUX

*

Excellences,

M. le Directeur des Services Judiciaires,

Messieurs,

A une époque où les progrès de la science concourent à prolonger la vie humaine et s'efforcent de supprimer la souffrance ou de la soulager ; à l'heure où les malades peuvent à bon escient recourir aux soins de praticiens qualifiés, régulièrement pourvus de diplômes, il m'a paru intéressant de me pencher pendant quelques instants sur un problème qui, par son importance, touche à l'ordre social, à savoir celui des médecins illégaux — je veux dire les guérisseurs —, et du sort qui leur est réservé devant les Tribunaux.

Il ne fait pas de doute que les guérisseurs connaissent de nos jours une vogue indiscutable, et une évaluation récente, dont je ne garantis pas l'exacte

précision mais qui émane d'organismes médicaux professionnels, révèle qu'ils sont en France 40 à 50.000 contre 38.000 médecins.

Sans doute cette statistique comprend-elle ceux qu'il est convenu d'appeler les « charlatans », vulgaires escrocs qui se prévalent d'un pouvoir imaginaire pour exploiter la crédulité publique et extorquer des fonds aux naïfs, tels les marchands de talismans prétendus « incantés » ; ils relèvent sans erreur possible du Code Pénal et ne nous intéressent pas dans le cadre de cette étude.

Il faut les distinguer des guérisseurs qui, eux, sont de temps à autre de bonne foi ; ils croient peut-être à leur don de guérir, à leur fluide ou à l'efficacité de leurs thérapeutiques secrètes et en tirent profit en essayant de soulager ceux qui souffrent ; certains, comme les rebouteux de nos campagnes, bien qu'ignorants, utilisent, non sans succès, leur habileté manuelle pour soigner entorses, luxations ou fractures et remettre en place un membre endommagé.

De nos jours, les guérisseurs ont leurs organisations professionnelles, leurs associations, leurs revues spécialisées, et tiennent des congrès, nationaux ou internationaux. Ils y réclament un statut de la médecine libre, souhaitent d'accueillir dans leurs rangs des diplômés des Facultés et prônent une collaboration médico-empirique ; leur slogan est : « supprimer les charlatans en autorisant les vrais guérisseurs à exercer sous contrôle médical. »

Mais l'Académie de Médecine s'émeut de ces prétentions ; elle voudrait mettre un terme au développement des traitements non contrôlés ; elle réclame des peines plus sévères contre ceux qui les pratiquent. Elle demande aussi au Corps médical, aux Conseils de l'Ordre, d'exercer leur vigilance sur les médecins qui se rendraient complices de ces traitements, — ce qui impliquerait que la médecine officielle n'écarte pas absolument la collaboration empirique.

Une offensive récente et curieuse se déclenche, d'autre part, contre les thérapeutes, de la part, cette fois, de certains malades ou anciens malades. « Le Comité de défense des victimes des thérapeutiques illusoires », tout récemment créé, s'est donné pour but de dénoncer toute campagne en faveur des thérapeutiques n'ayant pas fait la preuve de leur innocuité et de leur efficacité, d'ester en justice et de se porter partie civile au nom des malades mystifiés, aggravés ou décédés.

Riposte des guérisseurs tant par la voie de la presse que dans leurs moyens de défense devant les Tribunaux appelés à connaître de leurs activités.

« Je ne consens, expliqué l'un d'eux, à soigner « un malade que lorsque tous les autres moyens de « la médecine officielle sont épuisés. — Il m'arrive « même de demander l'autorisation du médecin traitant... »

« Je ne fais pas de miracles et je ne guéris pas toujours, ajoute-t-il, mais je constate que mes malades vont beaucoup mieux. »

« Moi, dit un magnétiseur en renom, lorsque je touche un malade et que le pendule tourne, je ne fais pas de science : je constate un fait ; je suis un appareil d'enregistrement. Le magnétisme n'est qu'un moyen thérapeutique à la disposition de la médecine ; le magnétisme est le contraire de l'hypnotisme car l'hypnotisme consiste à déséquilibrer la force nerveuse alors que le magnétisme rétablit précisément cet équilibre. Et je guéris, c'est un fait ! Pourquoi m'empêche-t-on de soulager la souffrance humaine ? »

A celui-là, qui a paru de bonne foi, les juges ont fait une application modérée de la Loi et, le faisant bénéficier de larges circonstances atténuantes, lui ont infligé une peine d'amende, de principe.

« Je suis une centrale électrique, déclare un autre à un journaliste qui l'interviewe ; je possède un énorme fluide vital et je peux vous envoyer 200.000 volts à travers le corps ; si je suis impuissant contre les maladies organiques, je guéris par contre les affections solidaires du système nerveux et j'améliore 70 % des malades qui en souffrent. La maladie, c'est un manque de fluide vital ; le Bon Dieu m'en a trop donné, alors j'en rétrocede aux autres. »

« Il y a d'autres façons de guérir que par les remèdes officiellement contrôlés, conclut un inculpé devant ses juges : il y a l'acupuncture, le magnétisme, les plantes, les métaux, les couleurs, l'électricité, tous éléments dont nous utilisons les vertus, et tant d'autres moyens de soigner ! »

Et, sur ce, un long défilé de témoins à décharge vient à la barre exprimer avec chaleur sa reconnaissance à son sauveur et attester ses bienfaits ; et l'on voit des personnes appartenant à toutes les classes de la société, un militaire, un ecclésiastique et même un homme de loi venir, au milieu de bon nombre de braves ménagères, affirmer qu'elles ont été guéries ou soulagées par l'inculpé et souhaiter son acquittement.

Ainsi les guérisseurs deviennent populaires ; s'ils suscitent l'ironie des uns, ils connaissent l'enthousiasme des foules et la ferveur des malades qui deviennent leurs ardents défenseurs et leurs zélés propagandistes.

Comment expliquer cet engouement pour les guérisseurs ?

On nous dit qu'une bonne partie de leur clientèle est fournie par ceux que les médecins appellent les fonctionnels ; aucun trouble organique, aucune lésion anatomique ne sont décelables chez eux mais ils souffrent, par exemple, d'un dérèglement du système vago-sympathique. Chez de tels sujets, le choc émotif, quel qu'en soit l'auteur ou l'instrument, a des chances

de succès et c'est quelquefois le guérisseur qui le provoque et qui en récolte le mérite.

Il y a les cas, plus douloureux, des désespérés qui ne veulent pas laisser passer une chance, si minime soit-elle, d'être sauvés ou soulagés, et qui vont de guérisseur en guérisseur, y laissant, avec leurs dernières ressources, leurs suprêmes espoirs.

Il y a le cas, plus grave, des malades trop crédules et naïfs qui, bernés par des promesses fallacieuses de guérison, abandonnent avant l'heure la médecine officielle — qui avait la possibilité de les soigner à l'aide de toutes les ressources de la science — pour se fier à un thaumaturge sans connaissances.

Il faut considérer aussi que sur le nombre impressionnant de consultants des guérisseurs, il arrive que de temps en temps une heureuse coïncidence se produise, qui se traduise par une guérison. Le lendemain, ce sera la ruée au domicile de l'auteur de ce prétendu miracle.

Enfin, il est certain que la publicité parlée que font les guérisseurs et les comptes rendus de presse consécutifs à leurs démêlés avec la justice leur amènent de la clientèle.

En bref, on peut dire que le malade est en général un être très crédule, qui devient facilement la proie des charlatans.

Et c'est pourquoi la Société a le devoir d'intervenir pour le protéger.

Elle dispose à cet effet d'une législation dont les dispositions principales sont contenues en France dans l'ordonnance fondamentale du 24 septembre 1945 (qui n'a pas son correspondant dans les Codes de la Principauté, bien qu'un Arrêté Ministériel du 20 octobre 1948 réglementant l'exercice de la profession d'auxiliaire médical ait précisé quels sont les actes médicaux qui peuvent être ou non exécutés par les dits auxiliaires).

Elles sont fort claires : « Exerce illégalement la médecine toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement du diagnostic ou au traitement des maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites, sans être titulaire du diplôme d'État de docteur en médecine, ou de certains titres équivalents, spécialement visés par le texte ».

Les termes employés par le législateur sont très extensifs et le sont volontairement.

En effet, dans l'interprétation de la loi française ancienne du 30 novembre 1892, la jurisprudence avait adopté des solutions très rigoureuses auxquelles on reprochait parfois d'ajouter à la loi. L'Ordonnance de 1945 a ratifié toute cette jurisprudence et c'est pourquoi elle s'est expliquée de façon si compréhensive.

Quelle est donc l'interprétation, plus ou moins large qui a été faite de cette législation par les Tribunaux?

Une remarque préalable n'est pas inutile:

L'exercice illégal de la médecine est, dans le droit français, un des rares délits d'habitude et, par conséquent, le fait de soigner accidentellement quelqu'un ne saurait constituer un délit.

Bien plus, une récente modification du Code Pénal français — article 63 — oblige à porter assistance à toute personne en péril (à condition évidemment que l'intervenant ou les tiers ne courent aucun risque) de sorte qu'en faisant une application générale de cette disposition spéciale de la Loi, un Tribunal correctionnel n'a pas retenu à la charge d'un guérisseur les soins donnés à un malade en péril immédiat de mort, pour lequel les médecins ne pouvaient plus rien.

Mais ceci est un cas d'espèce qui ne touche pas aux règles générales de la jurisprudence que nous allons examiner.

Elles sont basées sur ce principe, résultant du texte sus-visé, que, lorsqu'il y a, soit établissement de diagnostic, soit traitement du malade par un non diplômé, le délit d'exercice illégal est caractérisé.

Les Tribunaux ont donné une définition extensive du mot traitement, le définissant comme tout procédé de nature à guérir ou à soulager, sans qu'il soit nécessaire que le procédé relève de la médecine classique comme, par exemple, le fait de prétendre émettre des fluides curatifs.

La jurisprudence a donc eu à se prononcer sur les divers procédés employés par les guérisseurs, que nous allons énumérer succinctement, sans avoir la prétention de les connaître tous :

Elle a généralement condamné le magnétisme.

En effet, le magnétisme est considéré comme un élément de la thérapeutique médicale et, de ce fait, celui qui le pratique sans diplôme est répréhensible.

Il a été jugé que le fait de prétendre exercer, bien que par son seul pouvoir magnétique, une action directe sur le corps du patient et, de cette manière, conduire la maladie, est le propre du traitement et, l'ordonnance de 1945 visant tous les traitements, le délit d'exercice illégal de la médecine est établi sans que le caractère bienveillant de l'intervention suffise à lui seul à le faire disparaître.

En ce qui concerne le procédé appelé imposition des mains, les Tribunaux ont repris les distinctions anciennes, condamnant lorsque le prévenu s'attribuait un pouvoir personnel, relaxant dans les cas où l'inculpé, faisant appel à la divinité, invoquait la bonté divine, par exemple en priant mentalement avec le malade devant des images pieuses, ce qui constitue un acte de foi et non un acte personnel.

Dans le premier cas, une Cour d'Appel avait cependant relaxé un guérisseur qui recevait de nombreux malades et imposait les mains dans le but de faire bénéficier ceux qui souffraient du fluide radioactif dont il se prétendait doué, ce au motif que l'imposition des mains, qui n'est pas ordinairement utilisée par les médecins dans l'exercice de leur profession, ne saurait être considérée comme un véritable traitement médical et que l'inculpé n'établissait aucun diagnostic, ne délivrait pas d'ordonnances et ne prescrivait ni médicaments, ni régimes.

La Cour de Cassation s'est montrée plus rigoureuse en la matière et a déclaré, dans un arrêt récent, qu'en l'état des constatations qui relevaient chez le prévenu l'absence de diplôme et les circonstances d'habitude ou de direction suivie et qui précisaient qu'il traitait ses malades en vue d'obtenir leur guérison au moyen d'un prétendu procédé curatif, il avait commis le délit.

La radiesthésie a fait l'objet de nombreuses controverses, sans doute parce qu'elle est de plus en plus employée.

L'exercice de la radiesthésie est libre et il n'est pas défendu aux radiesthésistes de prêter leur concours aux médecins diplômés, mais ils doivent toutefois, dans ce cas, rester les simples auxiliaires du médecin et ils ne peuvent sortir de leur rôle de simples informateurs en tirant de leurs constatations un diagnostic ou des prescriptions ; ces soins incombent uniquement au médecin qui, seul et sous sa responsabilité, peut se servir des indications qui lui sont fournies par cet examen.

La jurisprudence est allée plus loin : un docteur en médecine recevait habituellement ses clients dans son cabinet de consultation avec l'assistance d'un radiesthésiste qui prélevait une partie des honoraires ; les malades, après un premier examen du médecin dont le rôle, par la suite, s'avérait passif, étaient examinés à nouveau par le radiesthésiste qui, faisant acte de praticien, donnait un avis personnel sur les causes de la maladie, en diagnostiquait l'origine et proposait diverses mesures pour obtenir la guérison.

La Cour de Cassation a retenu la culpabilité du radiesthésiste et, en même temps, celle du médecin comme complice d'exercice illégal de la médecine.

En l'espèce, le médecin, qui croyait aux possibilités médicales de la radiesthésie, était de bonne foi, mais il a eu le tort de laisser trop de liberté à son collaborateur occasionnel.

Arrêtons-nous un instant à un procédé médical plus récent, à savoir la psychanalyse. C'est la dernière venue des méthodes dites psychothérapeutiques. Développée par le Professeur Freud, elle a pour but de parvenir à une guérison durable de certains troubles nerveux en les analysant de manière serrée, afin de découvrir la cause qui les a produits ; elle s'efforce

de montrer au malade ce qu'il y a de plus caché en son esprit, les idées subconscientes ou inconscientes qui seraient à la base des troubles psychiques qu'il présente, de les transformer en idée consciente afin que le malade puisse diminuer ou supprimer leur puissance nocive.

Il paraît que ce procédé réussit à améliorer et souvent à guérir une série de névropathes, neurasthéniques, névrosés anxieux, etc... mais faut-il être médecin pour le pratiquer?

Non, avait déclaré un jugement de Cour d'Appel, le psychanalyste n'ayant en l'espèce ni reçu, ni soigné chez lui personne de sa propre initiative, mais seulement des malades qui lui étaient envoyés par un médecin.

Oui, a infirmé la Cour d'Appel de Paris, car le psychanalyste, en soignant par diagnostic et traitement ces malades, soins consistant en séances répétées de psychanalyse tenues sans direction ni contrôle médical et même sans qu'il en ait rendu compte au médecin qui avait ordonné le traitement, a contrevenu aux prescriptions de la loi.

Il faut ajouter que la Cour de Paris, tenant compte de la moralité de l'inculpé, de sa connaissance certaine des problèmes psychanalytiques et de son action bénévole, n'a prononcé contre lui qu'une peine d'amende avec sursis.

Nous citerons pour mémoire quelques procédés para-médicaux.

Tel celui de la gymnastique oculaire qui peut guérir ou atténuer la myopie. Le fait de donner des soins consistant essentiellement et exclusivement en une gymnastique des yeux, mouvements du globe oculaire et mouvements de la tête, alors que cette pratique spéciale para-médicale ne s'accompagne ni d'examen des yeux suivi de diagnostic, ni de traitement comportant des actes thérapeutiques, ni de prescription de remède ou de délivrance d'ordonnance, ne constitue pas l'exercice illégal de la médecine.

Mais la jurisprudence a condamné le chiropractor dont la science, cependant officiellement reconnue dans certains pays étrangers, consiste à remettre en place les vertèbres lorsqu'elles exercent une pression nocive sur un nerf, par suite d'une déviation.

L'étude de tous les procédés employés par les guérisseurs nous entraînerait trop loin mais, déjà, l'on perçoit par les cas qui viennent d'être sommairement examinés, combien est vaste et susceptible de s'élargir encore le champ de la médecine parallèle, champ qui peut être des plus dangereux s'il n'est pas strictement contrôlé.

Et ceci nous amène à tirer une conclusion de cette brève étude et aussi du conflit qui oppose fréquemment les médecins aux guérisseurs.

La protection légale de la profession médicale n'est pas faite dans l'intérêt des médecins, ni même

dans l'intérêt de la médecine; elle a pour unique but la protection de la Société et celle du malade que le guérisseur, qui ne possède pas, comme le médecin, des connaissances certaines, fruit de longues années d'étude et de patientes recherches, peut, de bonne ou de mauvaise foi, consciemment ou inconsciemment, mener aux pires déboires.

C'est sous cet aspect qu'il faut envisager la répression de l'exercice illégal de la médecine.

Certes, on ne peut nier l'existence d'êtres humains qui possèdent un don et qui l'exploitent sans doute honnêtement.

Nous savons aussi que des horizons nouveaux se découvrent devant certains phénomènes que les connaissances actuelles des biologistes ne permettent pas toujours d'expliquer et qui s'appellent: équilibre électro-ionique, allergie, métaux infinitésimaux dans nos humeurs, radiations telluriques, cosmiques ou autres...

Les Tribunaux l'ont bien compris qui, tout en faisant application de la loi qui s'impose à eux, font quelquefois montre d'indulgence à l'égard de certains sujets contre lesquels n'est reproché aucun fait de charlatanisme, ou contraire à la probité et à l'honnêteté et agissant sans esprit de lucre, se croyant détenteurs d'un don qu'ils distribuent de bonne foi à ceux qui souffrent.

Mais, hormis quelques cas d'exception strictement contrôlés, la vigilance des juges et, s'il y a lieu, leur sévérité, doit s'exercer, en face du danger que présente pour la sécurité publique l'exercice illégal de la médecine, cet art régulièrement pratiqué par des hommes de science et de dévouement et que des lois d'assurance sociale mettent désormais, généreusement, à la portée de tous.

Messieurs,

Au début de cette nouvelle année judiciaire, je prie respectueusement Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et la Famille Princièrre de vouloir bien agréer l'hommage le plus déférent de notre fidèle et entier dévouement.

Messieurs les avocats-défenseurs,

Messieurs les avocats,

Depuis plusieurs années déjà, je vous vois à l'œuvre, et je sais combien votre tâche journalière est lourde, délicate, constante, puisque le souci d'un procès commence avec l'introduction de l'instance et ne finit qu'avec l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

Il me plaît donc de rendre un public hommage à vos qualités et à votre conscience professionnelles ; et s'il m'arrive parfois, au cours de l'année judiciaire, de presser le règlement d'une procédure, c'est dans l'unique souci, que vous partagez avec moi, de terminer dans un délai normal le règlement de conflits dont les justiciables, qu'ils soient humbles ou puissants, attendent la solution avec la même préoccupante anxiété.

Le jeune Barreau s'enrichit tous les ans de nouveaux stagiaires qui y apportent des ardeurs nouvelles et, il y a quelques mois à peine, par l'effet d'une loi libérale, une présence féminine est venue s'inscrire à votre Tableau.

J'ai plaisir à constater, Messieurs les Stagiaires, que vous suivez nos audiences avec un intérêt croissant et que vous avez hâte de prendre une part active aux débats ; je m'en réjouis vivement et je vous souhaite de suivre, dans la belle carrière qui est la vôtre, la trace exemplaire de vos aînés.

Au nom du Procureur général, M. Jean Brunhes, premier Substitut, a prononcé les réquisitions d'usage. Le premier président de la Cour d'Appel y fit droit en déclarant closes la période des vacances et l'année judiciaire 1953-1954, en déclarant ouverte l'année 1954-1955 et en ordonnant la reprise des travaux.

L'audience fut levée et les personnalités présentes se joignirent aux membres de la magistrature pour féliciter chaleureusement M. Joseph de Bonavita de son exposé empreint d'autant de distinction que de science.

Le Conseil Général des pêches pour la Méditerranée.

Le 14 octobre, les troisièmes assises du Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée ont été inaugurées par une séance qui s'est tenue dans la salle de conférences du Musée océanographique sous la présidence de S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État.

Accueilli sur le perron du Musée par le Commandant Rouch, directeur de l'Institut, qui était entouré de ses collaborateurs, le Ministre d'État ouvrit la séance en ces termes.

Mesdames et Messieurs,

C'est pour le Ministre d'État de Monaco un honneur et une joie d'accueillir, au nom du Prince Souverain, dans ce Temple élevé aux génies de la mer, le Comité Exécutif du Conseil Général des Pêches. Le Gouvernement Princier, interprète de la population tout entière, souhaite la plus sincère, la plus cordiale bienvenue aux distingués représentants des onze pays riverains de la Méditerranée ici et aujourd'hui rassemblés par de communs et scientifiques soucis.

Il salue le Pavillon de vos marines nationales. Il s'incline avec respect devant les Souverains et les Chefs de vos Etats et remercie les hautes institutions techniques qui vous ont délégués dans notre Principauté. Il a à cœur de vous exprimer son admirative considération pour la science passionnante et pratique à laquelle vous consacrez la somme de vos recherches et le meilleur de vos expériences particulières.

En fait, nous inaugurons presque en même temps deux réunions internationales d'inspiration marine, puisque doivent

se tenir à quelques jours de distance, à la fois les troisièmes assises du Conseil Général des Pêches et la treizième assemblée plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration scientifique de la Méditerranée.

La Principauté de Monaco s'honore d'être Etat-Membre de ces deux institutions, auxquelles nous savons que beaucoup d'entre vous appartiennent à la fois. Car la science pure que représente la Commission de la Méditerranée, fondée en 1910 par S.A.S. le Prince Albert 1^{er} de Monaco, et la science expérimentale, sous la bannière de laquelle progresse le jeune Conseil Général des Pêches, ne sont en somme séparées l'une de l'autre que par d'artificielles frontières. Les recherches les plus savantes sur le milieu marin ne peuvent faire abstraction des coordonnées établies d'après les grands mouvements des êtres qui y vivent tandis que les pêches modernes ne sauraient être fructueuses que scientifiquement organisées.

Le Prince Albert de Monaco, Fondateur du Musée Océanographique, où nous vous accueillons aujourd'hui, n'a-t-il pas Lui-même consacré une des quatre grandes salles de ce vaste établissement à l'Océanographie appliquée, dans sa volonté de souligner combien les dérivés de la Science pouvaient difficilement être séparés de la Science elle-même ?

Nous sommes extrêmement sensibles, Messieurs, à l'honneur que vous nous avez fait en acceptant l'invitation de S.A.S. le Prince Rainier III à vous réunir et à tenir séance sur ce Rocher de Monaco, depuis si longtemps consacré par ses Princes aux entreprises maritimes.

Son Altesse m'a chargé de vous en exprimer Sa vive satisfaction. Personne n'ignore la vraie et profonde passion qui habite Notre jeune et hardi Souverain pour toutes les choses de la mer, de cette mer vers laquelle l'inclinent à la fois Son hérité et Son goût précoce de la méditation, de cette mer qu'Il pénètre en chercheur et qu'Il aime en poète.

Il a déjà personnellement apporté de très remarquables contributions à l'Océanographie, Science qui doit tant de progrès à Son Arrière Grand Père, dont l'œuvre et le souvenir restent vivaces au cœur des historiographes du monde.

Le Prince Rainier rentre à peine d'une croisière d'études de plusieurs mois sur les côtes atlantiques d'Afrique au long desquelles Il a Lui-même effectué plusieurs plongées. C'est vous dire avec quelle attention Son Altesse suivra le déroulement de vos délibérations et S'intéressera aux résolutions que vous prendrez à leur issue, et qui ne manqueront pas, j'en suis sûr, de resserrer, s'il se peut, encore les liens de nos pays amis.

Je forme, Messieurs, en Son nom, mes vœux les meilleurs pour que votre Congrès soit marqué de féconds résultats et que vous conserviez un souvenir aimable de votre trop court séjour parmi nous.

Mesdames, Messieurs, je déclare ouverte la III^{me} Réunion du Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée et je donne, au seuil de vos travaux et en m'excusant d'en avoir retardé le moment, la parole à M. le Docteur Finn.

Le directeur de la division « pêches » représentant le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, et après lui le professeur Umberto d'Ancona, président du Conseil général des pêches pour la Méditerranée, se louèrent du rôle croissant joué par la Principauté dans les recherches océanographiques et mentionnèrent parmi les buts poursuivis l'étude comparative des méthodes de pêche dans les divers pays, l'étude des transports et des marchés de poissons, la sécurité sociale des pêcheurs, l'examen pour la meilleure utilisation des engins de pêche et la préparation d'un programme détaillé de recherches biologiques sur un nombre limité d'espèce.

Une minute de silence fut observée à la mémoire de M. Jean le Gall, premier président du conseil général, décédé en février dernier, et de M. Bellon Uriarta, directeur du laboratoire océanographique de Malaga.

La présence fut saluée des délégués qui composent les onze délégations représentant à ces assises l'Espagne, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, Monaco, la Turquie, la Yougoslavie, et la Tunisie. Puis furent exprimés après la gratitude unanime et déférente des participants envers S.A.S. le Prince Rainier III, les vifs remerciements dûs au Gouvernement monégasque et aux autorités de la Principauté.

Le samedi 16 octobre, M. César Solamito, président du Conseil d'administration de Radio-Monte-Carlo, a reçu les congressistes à la Maison de la Radio.

Le lendemain matin, c'est au Jardin Exotique qu'un cocktail leur était offert par M. Charles Palmaro, maire de Monaco, entouré du conseil communal.

Le lundi 18 octobre, M. Pierre Marsan, secrétaire général du Yacht Club de Monaco, que préside S.A.S. le Prince Souverain, a reçu à son siège pavé aux couleurs de six cents clubs nautiques, le Conseil général des pêches. S. Exc. le Ministre d'État, le Docteur Louis Orecchia, conseiller National, et commissaire aux sports, ainsi que de nombreuses personnalités honoraient cette réunion de leur présence.

Le 19 octobre, à 20 h. le dîner offert dans la salle Empire de l'Hôtel de Paris par S. Exc. le Ministre d'État a été présidé par M. César Solamito, Conseiller privé de S.A.S. le Prince Souverain, qui préside la délégation monégasque, celle-ci comprenant en outre M. Gérard Belloc, sous-directeur du Musée Océanographique, et M. Robert Marchisio, secrétaire général de la Commission nationale monégasque de l'UNESCO.

Au toast de M. Solamito, qui souhaite la réalisation prochaine des buts énoncés par le Conseil, le professeur d'Ancona répondit au nom des participants pour exprimer au Gouvernement Princier leur satisfaction unanime et leur vive gratitude. La cordialité de l'accueil le charme du site, la compétence des techniciens mis à la disposition des assises ont largement contribué au succès des travaux qui se poursuivront la prochaine fois à Istanbul.

Comme l'avait souhaité S. Exc. M. Henry Soum, les contacts internationaux suscités par ces réunions auront resserré les liens d'amitié entre les peuples riverains de la Méditerranée.

Le 20 octobre, l'assemblée plénière de la commission internationale pour l'exploration scientifique de la Mer Méditerranée, qui a pour président d'honneur S.A.S. le Prince Souverain, a commencé au Musée Océanographique ses travaux qui se poursuivront jusqu'au 23 courant, travaux auxquels participent la plupart des personnalités étrangères venues assister à Monaco au Conseil Général des Pêches.

Suzanne MALARD.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite Pierre SOLAMITO, 8, rue Plati, à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Dumollard, Syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 18 octobre 1954.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^o Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 11 août 1954, Monsieur Théophile Aimé TALBOT, commerçant, et Madame Fernande Marie BOUCHER, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Monaco, 50, boulevard du Jardin Exotique, ont vendu à Monsieur Lazare VIVONE, entrepreneur de Menuiserie, demeurant à Cap-d'Ail, Maison Vivone, un fonds de commerce de location, vente d'automobiles avec accessoires et produits d'entretien et vente de moteurs marins, connu sous le nom de « Autos Transactions » sis à Monaco, 45, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^o Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 octobre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous-seings privés en date à Monaco du 1^{er} juillet 1954, enregistré le 3 juillet 1954, folio 100, verso, case 2, M. Joseph Pierre MOTTO-MILANESE, commerçant, demeurant à Monaco, 16, rue Caroline, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de 18 mois, à compter du 1^{er} juillet 1954, à M^{me} Olga MORELLO, commerçante, épouse de M. Désiré MATTONI, commerçant, avec qui elle demeure à Beausoleil, avenue Camille Blanc, Palais Athénéa, le fonds de commerce de bar et vente de vins et liqueurs à emporter, sis à Monaco, 16, rue Caroline, exploité par M. MOTTO-MILANESE.

Il a été versé à M. MOTTO-MILANESE un cautionnement de 500.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 octobre 1954.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

I. FIN DE GÉRANCE LIBRE

La location-gérance du fonds de commerce d'Hôtel dénommé « Hôtel des Colonies », exploité à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, donnée par Monsieur Eugène Louis Paul WEBER, hôtelier, et Madame Dolorès Amélia Marie GASTALDY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte Carlo (Principauté de Monaco), « Hôtel des Colonies » 2, rue de la Scala, à : 1^o) M. Henri Marius VOLLE, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue de la Scala ; 2^o) et à M. Jean LOPEZ, employé d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue de la Scala, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 10 septembre 1953, a pris fin le 14 septembre 1954.

II. — RENOUELEMENT DU CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 octobre 1954, M. et M^{me} WEBER-GASTALDY, susnommés, ont donné, à nouveau, auxdits Messieurs VOLLE et LOPEZ, pour une durée de une année, à compter rétroactivement du 14 septembre 1954, la gérance libre du fonds de commerce d'hôtel, dénommé « Hôtel des Colonies », 2, rue de la Scala à Monte-Carlo.

Il a été versé par les preneurs-gérants la somme de deux cent quarante-quatre mille francs, à valoir sur le cautionnement fixé à sept cent mille francs, le surplus ayant été stipulé payable à terme.

MM. VOLLE et LOPEZ seront seuls responsables de la gestion.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 octobre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

“SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LA FOURMI”

Société anonyme monégasque

ERRATUM à la suite de la publication parue au « Journal de Monaco » feuille n^o 5.062 du 11 octobre 1954 page 687.

Article 5. — Lire :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX « MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions « de dix mille francs chacune, de valeur nominale, « entièrement libérées, dont cinq cents actions attri- « buées aux anciens associés de la Société Civile « Particulière au prorata de leur participation dans « le capital social de l'ancienne société et cinq cents « actions émises en numéraire.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**GROUPEMENT D'ÉTUDES
ET DE COORDINATION POUR L'HABITAT**

Société anonyme monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GROUPEMENT D'ÉTUDES ET DE COORDINATION POUR L'HABITAT », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n^o 1, rue de la Scala, à Monte-Carlo, établis en brevet, les 31 mai et 16 septembre 1954, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 23 septembre 1954 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 23 septembre 1954.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 24 septembre 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 4 octobre 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 18 octobre 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 octobre 1954.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Automobile des Lacets Saint Léon

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 16 avril 1954, renouvelé le 9 août 1954.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 14 et 26 janvier 1953, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ AUTOMOBILE DES LACETS SAINT LÉON », une société anonyme monégasque.

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé, n° 27, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté suivant décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco ; la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de garage, station service, vente de carburant, huiles, pneumatiques et de tous accessoires pour cycles et automobiles, achats ventes locations et réparations de voitures automobiles, auto-école et vulcanisation.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire et numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « *Journal de Monaco* », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblée générale peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

• cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1954, renouvelé le 9 août 1954.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 11 octobre 1954, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 25 octobre 1954.

LES FONDATEURS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LA FOURMI"
(société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LA FOURMI », au capital de 10.000.000 de francs et siège social n° 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, les 29 octobre 1953 et 31 mai 1954, par M^e Rey, notaire scussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 30 septembre 1954.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 30 septembre 1954, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 4 octobre 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 19 octobre 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 octobre 1954.

Signé : J. C. RBY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE PARTS
de la "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATIONS
CLIMATIQUES ET THERMALES"

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 5 octobre 1954, M. Henri BARTHE, chirurgien-dentiste, demeurant à Tarbes (Hautes Pyrénées), 43, rue du Maréchal Foch, a cédé à M. Pierre POSE, administrateur de société, demeurant à Paris, rue Singer, numéro 29, 40 parts d'intérêts de 5.000 francs l'une, de la Société en nom collectif dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATIONS CLIMATIQUES ET THERMALES », au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Monaco, 15, rue Sainte Suzanne, constituée pour une durée de 99 ans, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 3 avril 1947.

Par le même acte du 5 octobre 1954, il a été apporté à la Société la seule modification suivante :

Le capital social est ainsi réparti :

35 parts d'intérêts à M. SCOTTO ;

40 parts d'intérêts à M. SIONIAC ;

25 parts d'intérêts à M. MOUROU ;

60 parts d'intérêts à M. DAVID ;

40 parts d'intérêts à M. POSE.

Un extrait de l'acte du 5 octobre 1954 a été remis ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 20 octobre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
APRÈS FAILLITE

Le mercredi 17 novembre 1954, à dix heures, en l'Étude et par le Ministère de M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après faillite d'un

FONDS DE COMMERCE

d'entrepreneur de travaux publics, exploité à Monaco, 9, boulevard du Jardin Exotique.

Ledit fonds comprenant :

1°) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2°) Le matériel dépendant dudit fonds actuellement entreposé, à titre gracieux, dans un entrepôt appartenant à Monsieur Julien REBAUDENGO, rue Paul Doumer, à Beausoleil (Alpes-Maritimes) ;

3°) Et le matériel se trouvant actuellement sur différents chantiers.

Observation faite qu'aucune location de locaux pour l'exploitation dudit fonds de commerce n'est comprise à la vente.

Procédure :

Cette vente est poursuivie à la requête de Monsieur Roger Orecchia, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, avenue de la Madone, agissant comme syndic de la faillite de Monsieur Jean Georges BERNASCONI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 9, boulevard du Jardin Exotique, déclarée par jugement du Tribunal Civil de Monaco du 7 novembre 1953, et spécialement autorisé à l'effet des présentes par Ordonnances de Monsieur le Juge-Commissaire de ladite faillite, des 23 février et 10 juin 1954.

Conditions de l'Adjudication :

L'adjudicataire sera tenu de payer son prix entre les mains de M^e Aureglia, notaire à Monaco, comptant, au moment de l'adjudication.

L'adjudicataire sera également tenu d'acquitter, en sus de son prix, le montant des frais de mise en adjudication, publicité, enregistrement et autres généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

L'adjudicataire aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce à lui adjugé, aussitôt après le paiement de son prix et il devra obtenir, à ses risques et périls, du Gouvernement Monégasque, les autorisations et licences nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

MISE A PRIX 120.000 fr.
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 50.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Louis Aureglia, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 25 octobre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e PIERRE GIOFFREDDY
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
24, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le Mercredi 17 novembre 1954, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, au Palais de Justice, par devant Monsieur Grésillon, Juge au siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN UN SEUL LOT

D'une travée de la GALERIE CHARLES III à Monte-Carlo.

Qualités et Procédure

Cette vente est poursuivie aux requête, poursuite et diligences de la dame Suzanne Adèle BROUWER, Vve Gast, épouse en secondes noces de Monsieur Lionel ZARMATI, et en tant que de besoin de ce dernier qui l'assiste et l'autorise, ayant M^e Pierre Jioffredy pour avocat-défenseur et faisant élection de domicile en son Étude, agissant en qualité de co-indivisaire dans ladite fraction d'immeuble avec la dame Marcelle GAST, épouse de Monsieur Gustave BOSSANT, le sieur Lucien Pierre BOSC et le sieur Jean François MANIGLEY.

Cette vente est poursuivie et exécutée,

en vertu d'un jugement rendu le 12 août 1954 par le Tribunal Civil de Monaco, enregistré, signifié le 1^{er} octobre 1954, par exploit de M^e Pissarello, Huissier et qui a fixé la date de la vente.

Désignation des biens à Vendre

Un immeuble formant une travée de la Galerie Charles III, sis à Monte-Carlo, Quartier de Monte-Carlo, ladite travée élevée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, confrontant du Sud-Est l'Avenue des Spélugues, du Nord-Ouest les Jardins du Metropole, du Sud-Ouest, Rampoldi et du Nord-Est, Clerissi, ladite travée cadastrée sous le n° 306, partie de la Section D.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec ses aisances, attenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Enchères

Les enchères seront reçues, conformément aux article 612 et suivants du Code de Procédure Civile, modifiés par la Loi du 15 mai 1951.

Les personnes domiciliées à l'étranger et désirant se porter adjudicataires de l'immeuble mis en vente devront observer les prescriptions légales et obtenir l'autorisation de l'Office des Changes.

L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

Paiement du Prix

Après l'expiration du délai de Un Mois à partir de l'adjudication, l'adjudicataire, qu'il ait ou non rempli toutes les formalités, sera tenu de payer son prix en principal et intérêts, avec faculté pour lui de faire ce paiement par anticipation.

Droits et Frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à Prix

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de Deux Millions de Francs.

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné.

Monaco, le 20 octobre 1954.

Signé : P. GIOFFREDDY.

Pour tous renseignements et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé ou chez M^e Pierre Gioffreddy, Avocat-Défenseur, 24, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE PARTS

de la "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATIONS CLIMATIQUES ET THERMALES"

RECTIFICATIF

dans l'insertion parue au « *Journal Officiel* » n^o 5063 du 18 octobre 1954, il a été porté par erreur :

A la septième ligne : « sur les 40 parts », au lieu de « sur les 50 parts »,

Et à la vingt-deuxième ligne « 50 parts d'intérêts à M. DAVID », au lieu de « 60 parts d'intérêts à M. DAVID ».

Monaco, le 25 octobre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire